



Plan de Prévention des Risques Technologiques

autour des sociétés
DE SANGOSSE et LESEUR
Communes de L'HERMITAGE
et MORDELLES



Note de présentation

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de Bretagne

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
d'Ille et Vilaine

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION.....	5
I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANGOSSE.....	6
I-1 <u>La société DE SANGOSSE</u>	6
I-2 <u>Localisation</u>	6
I-3 <u>Situation administrative</u>	8
I-4 <u>Activités et installations</u>	8
I-5 <u>Potentiels des dangers</u>	9
I-5-1 Produits.....	9
I-5-2 Activités.....	9
II PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT LESEUR	
II-1 <u>La société LESEUR</u>	9
II-2 <u>Localisation</u>	9
II-3 <u>Situation administrative</u>	9
II-4 <u>Activités et installations</u>	11
II-5 <u>Potentiels des dangers</u>	12
II-5-1 Produits.....	12
II-5-2 Activités.....	12
III RISQUES INDUSTRIELS.....	12
III-1 <u>Étude dangers (EDD)</u>	12
III-1-1 Généralités.....	12
III-1-2 Études de dangers DE SANGOSSE.....	12
III-1-3 Études de dangers LESEUR.....	13
III-1-4 Aléas.....	14
III-2 <u>Définition du risque</u>	14
III-2-1 Risques et phénomènes dangereux issus de l'établissement DE SANGOSSE	14
III-2-1 Risques et phénomènes dangereux issus de l'établissement LESEUR.....	14
III-2-3 Probabilité – Intensité – Cinétique.....	15
III-3 <u>Gestion du risque</u>	16
III-3-1 Généralités.....	16
III-3-2 Réduction du risque.....	16
III-3-2-1 <u>A la source chez DE SANGOSSE</u>	16
III-3-2-2 <u>Mesure de maîtrise du risque (MMR) de la société DE SANGOSSE</u>	17
III-3-2-3 <u>A la source chez LESEUR</u>	17
III-3-2-4 <u>Mesure de maîtrise du risque (MMR) de la société LESEUR</u>	17
III-3-2-5 <u>Système de gestion de la sécurité</u>	18
III-3-3 <u>Maîtrise de l'urbanisation</u>	18
III-3-4 <u>Organisation des secours</u>	18
III-3-5 <u>Information du public</u>	18

IV	ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	19
IV-1	<u>Démarche et procédure administrative</u>.....	19
	IV-1-1 Information préalable du CLIC.....	20
	IV-1-2 Prescription du PPRT.....	20
IV-2	<u>Études techniques</u>.....	20
	IV-2-1 Périmètre d'étude.....	20
	IV-2-2 Aléas.....	21
	IV-2-3 Enjeux.....	23
	IV-2-3-1 <u>Urbanisation existante et activités</u>	23
	IV-2-3-2 <u>Établissements recevant du public (ERP)</u>	24
	IV-2-3-3 <u>Infrastructures de transports</u>	24
	IV-2-3-4 <u>Usages des espaces publics ouverts</u>	24
	IV-2-3-6 <u>Plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols)</u>	24
	IV-2-4 Superposition des aléas et des enjeux.....	24
	IV-2-5 Zonage brut.....	25
	IV-2-6 Investigations complémentaires.....	25
IV-3	<u>Modalités d'association et de concertation</u>.....	25
	IV-3-1 Concertation.....	26
	IV-3-2 Association.....	26
IV-4	<u>Stratégie</u>.....	26
IV-5	<u>Zonage réglementaire</u>.....	27
	IV-5-1 Périmètre d'exposition aux risques.....	27
	IV-5-2 Délimitation des zones réglementaires.....	28
	IV-5-3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....	28
IV-6	<u>Règlement</u>.....	28
V	APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	29
V-1	<u>Bilan de la concertation</u>.....	29
V-2	<u>Synthèse des avis des personnes et organismes associés</u>.....	30
V-3	<u>Enquête publique</u>.....	32
	LEXIQUE.....	36
	ABRÉVIATIONS.....	37
	TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	38
	ANNEXES.....	39

Résumé

Les établissements LESEUR et DE SANGOSSE sont des établissements classés SEVESO seuil haut soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de :

- la quantité de produits toxiques et agropharmaceutiques stockée sur le site pour DE SANGOSSE,
- la quantité d'engrais stockée sur le site pour LESEUR.

De ce fait, ces établissements sont soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans son étude de dangers de février 2007 réalisée sous sa responsabilité, la société DE SANGOSSE a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de L'Hermitage, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Il en est de même pour l'établissement LESEUR (étude de danger de mars 2007), situé aussi sur la commune de L'Hermitage.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées AS SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de remédier aux situations difficiles héritées du passé.

Pour les établissements DE SANGOSSE et LESEUR, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 2 décembre 2008 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription. Un arrêté préfectoral, portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT, a été signé le 31 mai 2010

Le périmètre d'étude de ce PPRT concerne les communes de L'Hermitage et de Mordelles, dans le département d'Ille et Vilaine.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir des études de dangers réalisées par les sociétés LESEUR et DE SANGOSSE, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort plus (TF+) à Faible (Fai) ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Ces enjeux sont principalement des bâtiments à usage d'activités et 2 habitations.

La superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités locales et en échangeant avec les parties en présence notamment lors de la réunion d'association des personnes et organismes associés, qui s'est tenue le 2 avril 2010 à la mairie de L'Hermitage sous la présidence de Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet.

Le PPRT est composé d'une note de présentation, des documents graphiques et d'un règlement. La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement ainsi que les cartographies des aléas et du zonage réglementaire.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été de mieux encadrer l'urbanisation future en interdisant l'apport de nouvelles populations susceptibles d'être exposées en cas d'accident majeur.

Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois.

Ce projet fait également l'objet d'une concertation par l'intermédiaire d'un registre ouvert dans les mairies de L'Hermitage et de Mordelles et d'une mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur le site Internet de la préfecture.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis permettent de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, tel que soumis à enquête publique, est donc rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes de L'Hermitage et de Mordelles en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de Mordelles ou plan d'occupation des sols (POS) de L'Hermitage (révision en cours) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Elles sont appelées " *établissements AS SEVESO seuil haut* ".

La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline, selon quatre volets :

◆ Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

◆ Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

◆ **Organisation des secours**

De plus, l'exploitant et les pouvoirs publics (État et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de :

- limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI, Plan Communal de Sauvegarde : PCS),
- organiser les secours.

◆ **Information du public**

Enfin, le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANGOSSE

I-1 La société DE SANGOSSE

La société DE SANGOSSE exploite un stockage de produits toxiques et agropharmaceutiques, sur la commune de L'Hermitage.

Compte tenu de ses activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II.

I-2 Localisation de la société DE SANGOSSE

La société DE SANGOSSE possède un établissement situé à L'Hermitage.

Cet établissement occupe les parcelles référencées section AH n°196, 198 et 203.

L'environnement proche du dépôt est constitué de quelques habitations et activités.

La première habitation se situe à environ 60 mètres de l'exploitation.

L'installation de la société De Sangosse sur cette zone date de 2002 : elle a remplacé la société MORY PROTECT exploitante depuis 1999 du site.

L'accès au dépôt se fait depuis la rue de la Tertrais.

I-3 Situation administrative de la société De Sangosse

L'exploitation du site a été autorisée initialement pour les rubriques 1111 1a et b par arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 [annexe 1] délivré à la société MORY PROTECT. Il a été modifié depuis par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 relatif à un changement d'exploitant : DE SANGOSSE succède à MORY PROTECT,
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 portant sur des mesures de protection de l'environnement suite à l'analyse de l'étude de danger de décembre 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} septembre 2005 de mise à jour des quantités stockées et de l'organisation du stockage suite à la tierce expertise de septembre 2004 de l'étude de danger de décembre 2003.

Les activités mentionnées par ces arrêtés et actuellement exploitées sont les suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement *
1111-1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1111-2a	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion de substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant de plus supérieure ou égale à 200 tonnes	2430 tonnes dont : - 300 t de produits toxiques (50 t maximum par cellule) - 440 t de produits inflammables	AS
1510-2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôt couvert dont semences	23 000 m ³ (2430 t)	D
2171	Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	500 m ³	D
2662-2 b	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	500 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	>10 kW	D
1450-2	Stockage de produits solides facilement inflammables	50 kg	NC

- A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - D (Déclaration) – NC (Non Classé)

I-4 Activités et installations de la société DE SANGOSSE

L'activité de la société DE SANGOSSE est l'entreposage de produits agropharmaceutiques et toxiques.

I-5 Potentiels des dangers de la société DE SANGOSSE

I-5-1 Produits

Les produits stockés dans le dépôt de L'Hermitage de la société DE SANGOSSE sont entreposés en fonction de leurs caractéristiques de danger. Un plan de stockage des produits dans les 6 cellules est prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Ces produits sont susceptibles de type d'effets toxiques et thermiques à l'extérieur de l'emprise foncière de cet établissement suite à un incendie.

I-5-2 Activités

Les potentiels de danger avec effets à l'extérieur du site sont essentiellement issus de l'incendie d'un stockage.

II PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT LESEUR

II-1 La société LESEUR

La société LESEUR exploite un stockage d'engrais sur la commune de L'Hermitage. Compte tenu de ses activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II.

II-2 Localisation de la société LESEUR

La société LESEUR est située à L'Hermitage.

Le site occupe les parcelles référencées AH 151, 152, 153, 154, 212, 213 et 291 sur la commune de L'Hermitage et OA 550, 551, 554 et 545 sur la commune de Mordelles.

L'environnement proche du dépôt est constitué d'habitations et de bâtiments d'activités.

L'installation de la société LESEUR date 1974.

La première habitation se situe à environ 80 mètres de l'exploitation.

L'accès au dépôt se fait depuis la rue de la Hautière.

II-3 Situation administrative de la société LESEUR

La société LESEUR a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 14 avril 2005 [**annexe 2**] modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2008 relatif à la prise en compte de mesures de maîtrise du risque.

Les activités mentionnées par ces arrêtés et actuellement exploitées sont les suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement *
1331-I et 1331-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprises entre 15,75% et 24,5% en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : « Manual of Tests and Criteria », partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II- Engrais simple et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5% en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen** - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t.</p>	<p>11 000 tonnes</p> <p>dont engrais 1331-I 55 tonnes maximum (30 tonnes vrac dans le bâtiment 36 et 25 tonnes d'engrais de mélange conditionnés stockés en extérieur)</p> <p>Et 11 000 tonnes maximum d'engrais 1331-II dont 6 000 tonnes maximum dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est >28% et 5 000 tonnes maximum dont la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est <28%</p>	AS
1331-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p><i>Nota. - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais</i></p>	5 000 t	D

	<p>composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex. : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>		
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW</p>	<p>Installations d'ensachage et de mélange d'engrais</p> <p>325 kW</p>	A
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3</p>	<p>25 m3 de liquide 1ère catégorie (produits phytosanitaires)</p>	D
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p>	<p>Quantité de semences stockées < 500 t</p>	NC

* A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - D (Déclaration) – NC (Non Classé)

II-4 Activités et installations de la société LESEUR

LESEUR reçoit, entrepose, formule et expédie différents engrais simples et composés. De plus, cette société exerce également une activité de stockage et négoce de produits phytosanitaires, de produits destinés à l'agriculture (semences,...) et de phosphates alimentaires.

L'installation est composée de 4 principaux ensembles de bâtiments dont 2 consacrés au stockage d'engrais solides, simples ou composés, à base de nitrate en vrac.

II-5 Potentiels des dangers de la société LESEUR

II-5-1 Produits

Les produits, source potentielle de danger, stockés dans le dépôt de LESEUR à L'Hermitage sont les engrais à base de nitrates:

Catégorie d'engrais selon la nomenclature des installations classées	Type de risque	Type d'effet
1331-I	Décomposition Auto-entretenu (DAE)	toxique
1331-II	Détonation	surpression
1331-III	Ni Détonation ni DAE (Décomposition simple)	toxique

Ces produits sont susceptibles de type d'effets thermiques, toxique et de surpression.

II-5-2 Activités

Le stockage des produits cités ci-dessus peut être à l'origine d'un danger correspondant au danger intrinsèque du produit. Les équipements de sur-filmage des engrais conditionnés peuvent également être à l'origine de risques.

III RISQUES INDUSTRIELS

III-1 Étude de dangers (EDD)

III-1-1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- x de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- x de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

III-1-2 Étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, l'exploitant a fourni en février 2007, un complément à l'étude de dangers réalisée en 2003 et déjà complétée en 2005.

L'inspection a analysé ce complément dans différents rapports :

- examen initial du 18 mars 2008 de l'étude de danger demandant à l'exploitant de préciser la définition des aléas à l'intérieur d'un périmètre de 100 m autour de l'établissement,
- rapport du 13 mai 2008 d'analyse de l'étude de danger.

Une réunion d'information relative à la démarche PPRT a eu lieu le 5 juin 2008. Présidée par le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine, elle a permis aux différents acteurs concernés (exploitants, mairies, services de l'État...) d'échanger à ce sujet.

Les éléments restant à fournir par l'exploitant ont été rappelés dans le rapport de l'inspection du 4 septembre 2008. Un second rapport, également daté du 4 septembre 2008, proposait la prescription du PPRT de L'Hermitage-Mordelles.

Le 13 octobre 2008, l'exploitant a répondu aux observations formulées par l'inspection dans son rapport du 4 septembre 2008 dans une nouvelle version de l'étude détaillée des risques (version de septembre 2008).

L'inspection a analysé les compléments de septembre 2008 de la société DE SANGOSSE : l'exploitant a mis en œuvre sur son site les meilleures technologies disponibles (MTD) applicables aux stockages de produits phytosanitaires et a pris en compte les observations formulées par l'Inspection :

- il tient désormais compte des scénarios issus de l'analyse critique et son avenant réalisés en 2004 et 2005 (incendie de 3 cellules adjacentes) ;
- une table d'évaluation des barrières permet de vérifier les pré-requis de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- les murs coupe-feu ne sont considérés comme une mesure de maîtrise des risques que pour les effets domino d'un incendie de cellule entraînant un incendie généralisé.

Suite à l'inspection du 26 septembre 2008, l'exploitant a transmis un dernier complément à son étude de dangers daté de janvier 2009.

III-1-3 Étude de dangers de l'établissement LESEUR

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006, l'exploitant a fourni une étude de dangers en mars 2007.

Cette étude a donné lieu, suite à une rencontre entre l'inspection et l'exploitant le 6 février 2008, à un rapport de l'Inspection du 18 mars 2008 détaillant les points à compléter.

Par rapport du 16 mai 2008, l'inspection rappelait les compléments à apporter à l'étude des dangers de 2007 à la lumière de la demande de modification d'exploitation du 1^{er} octobre 2007 (diminution des engrais à décomposition auto-entretenu).

Une nouvelle version de l'étude des dangers a été émise le 26 mai 2008 par l'exploitant. Elle a été analysée par l'Inspection dans son rapport du 11 juillet 2008.

Une réunion d'information relative à la démarche PPRT a eu lieu le 5 juin 2008. Présidée par le directeur de cabinet de la Préfecture d'Ille et Vilaine, elle a permis aux différents acteurs concernés (exploitants, mairies, services de l'État...) d'échanger à ce sujet.

Une nouvelle réunion entre l'exploitant et les services de l'inspection a eu lieu le 7 juillet 2008 pour expliciter les derniers éléments restant à fournir par l'exploitant.

De nouvelles dispositions projetées par la société LESEUR ont été ensuite portées à la connaissance de l'inspection le 18 juillet 2008. Ces modifications ainsi que les mesures proposées dans l'étude de danger représentaient une réduction du risque à la source suite :

- à la diminution des quantités stockées d'engrais à Décomposition Auto-Entretenu,
- aux nouvelles conditions de stockage des engrais relevant de la rubrique 1331-II,
- à la mise en place de détecteurs de flamme.

Les propositions d'amélioration de la sécurité du site ont été analysées dans un rapport de l'inspection du 7 août 2008 et ont donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2008.

Le rapport de l'inspection du 4 septembre 2008 analysait les derniers compléments fournis par la société LESEUR qui permettaient de définir le périmètre d'étude du PPRT issu des aléas de cet établissement .

Un rapport, commun aux deux établissements, daté du 4 septembre 2008, proposait la prescription du PPRT de L'Hermitage et Mordelles.

III-1-4 Aléas

L'inspection a adressé aux exploitants, le 22 juillet 2009, le projet de carte d'aléas.

Par message électronique du 29 juillet 2009, DE SANGOSSE a confirmé les distances correspondant aux effets thermiques de l'incendie généralisé en tenant compte du délai d'effondrement des murs coupe feu.

Par messages électroniques du 28 juillet et du 24 août 2009, LESEUR a proposé de modifier les limites ICPE du site, l'origine du scénario " explosion de la bouteille de gaz " et les probabilités retenues.

Enfin, la définition des aléas (tableau des phénomènes dangereux, cartographie) a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection commun aux 2 établissements en date du 8 septembre 2009.

III-2 Définition du risque

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de chaque site sont donc issus de l'étude de dangers du site.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers a permis à chaque exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis, ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité, spécifique à l'établissement, définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

III-2-1 Risques et phénomènes dangereux issus de l'établissement DE SANGOSSE

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour son site de L'HERMITAGE, la société DE SANGOSSE n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'elle juge inacceptables.

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de DE SANGOSSE sont les suivants :

- l'incendie généralisé,
- l'incendie de 3 cellules adjacentes appliqué soit aux cellules C1, C3 et C5, soit aux cellules C2, C4 et C6. Ces deux ensembles de cellules sont séparés par un couloir central.
- l'incendie d'une cellule (avec ou sans aérosols).

III-2-2 Risques et phénomènes dangereux issus de l'établissement LESEUR

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour son site de L'HERMITAGE, la société LESEUR n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'elle juge inacceptables.

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de LESEUR sont les suivants :

- explosion d'une bouteille de gaz,
- décomposition auto entretenue (DAE) d'engrais NPK,
- incendie du local de stockage des phytosanitaires,
- fuite de CO₂.

Suite à l'abandon du stockage de CO₂, le phénomène " fuite de CO₂ " a été écarté. Cette cessation d'activité a été actée par courrier de la Préfecture du 26 mai 2009.

L'exploitant a proposé de diminuer son stockage d'engrais susceptible de DAE et de faire des travaux de réduction des risques du stockage résiduel. Ces propositions ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2008. Les effets d'une DAE restent désormais internes au site. Ce phénomène dangereux n'est donc plus pris en compte ni dans la matrice " gravité-probabilité " , ni pour le PPRT.

Compte-tenu que la bouteille de gaz est à l'intérieur d'un bâtiment et par cohérence avec les autres PPRT bretons, l'explosion de cette bouteille n'est pas retenue.

Le seul phénomène dangereux ayant des effets à l'extérieur du site retenu pour le PPRT est donc l'incendie du local de stockage des produits phytosanitaires.

III-2-3 Probabilité – Intensité – Cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les différents niveaux d'effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation.

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi- quantitative ou purement quantitative.

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Compte tenu de la nature des produits mis en cause, l'inspection des installations classées a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas issus de DE SANGOSSE relatifs au PPRT de L'Hermitage et Mordelles :

Phénomène dangereux	Probabilité *	Effets	Très grave	Graves	Significatifs
Incendie de la cellule aérosol	D	Thermique	20	20	35
		Toxique			100
Incendie d'une cellule sans aérosol	D	Thermique			20
		Toxique			100
Incendie de 3 cellules adjacentes	E	Thermique	15	15	35
		Toxique			100
Incendie généralisé	E	Thermique	0	20	40
		Toxique			100

Tableau 1 - Définition des niveaux d'aléas

* : E (Évènement possible mais extrêmement peu probable), D (Évènement très improbable)

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

La méthodologie d'élaboration des PPRT permet, sous certaines conditions, d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT. Dans le cas de LESEUR, le phénomène de détonation des ammonitrates n'est pas retenu :

- en application de la circulaire du 28 décembre 2006 relative à l'élaboration et à la lecture des études de danger pour les établissements AS, notamment la fiche 8,
- compte-tenu des équipements de sécurité mis en place par l'exploitant.

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement LESEUR, le phénomène dangereux caractérisé selon le tableau suivant est retenu pour définir les aléas issus de LESEUR relatifs au PPRT de L'Hermitage Mordelles :

Phénomène dangereux	Probabilité *	Effets	Très grave	Graves	Significatifs
Incendie du local phytosanitaires	C	Thermique	0	10	20
		Toxique			100

III-3 Gestion du risque

III-3-1 Généralités

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

III-3-2 Réduction du risque

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

N.B. : en terme de sûreté, des dispositions ont été mises en œuvre par les 2 sociétés afin de prévenir les actes de malveillance.

III-3-2-1 Réduction du risque à la source chez DE SANGOSSE

Un plan de stockage des produits en fonction de leurs risques a été mis en place par l'exploitant (prescrit dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 modifié).

III-3-2-2 Mesures de maîtrise du risque (MMR) de la société DE SANGOSSE

La société DE SANGOSSE avait déjà mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers :

Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- x la chaîne « détection incendie, asservissement, extinction automatique ou manuelle »,
- x les murs coupe-feu (pour l'incendie généralisé),
- x la formation sécurité du personnel.

Il ressort de l'étude des dangers de DE SANGOSSE que l'exploitant a mis en œuvre sur son site les meilleures technologies disponibles (MTD) applicables aux stockages de produits phytosanitaires.

III-3-2-3 Réduction du risque à la source chez LESEUR

En plus des mesures de maîtrise des risques existantes, suite à l'analyse menée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers et dans une dynamique constante d'amélioration de la sécurité, LESEUR a mis en place les mesures de réduction du risque complémentaires ci-après :

Concernant les engrais classés en 1331-I :

- diminution de la quantité stockée d'engrais à DAE (décomposition auto-entretenue de 1250 tonnes à 55 tonnes dont 30 tonnes à l'intérieur) ;
- réduction de l'intensité d'une DAE (case DAE du bâtiment 36 limitée à 30 tonnes, mise en place d'un exutoire et d'un cantonnement des fumées au droit de la case) ;
- réduction de la probabilité d'occurrence d'une DAE suite à un incendie : remplacement des parois bois de la case par des parois béton, améliorations constructives concernant le local de la cuve à fioul, séparation du palettiseur et du stockage d'engrais nitrates conditionnés par une bande de stockage d'engrais non nitrates large de 10 m délimitée au sol, matérialisation au sol du parking des engins de manutention ;

Concernant les engrais classés en 1331-II :

- renforcement des mesures de prévention liées au phénomène de détonation : respect des distances de découplage, en cas de détonation, entre deux cellules de stockage (nouveau plan de stockage des engrais) ;
- remplacement de la détection de vapeurs nitreuses en place dans les bâtiments de stockage par une détection de flamme, ce qui permet de détecter plus rapidement un incendie.

La mise en œuvre de ces mesures a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2008.

III-3-2-4 Mesures de maîtrise du risque (MMR) chez LESEUR

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société LESEUR a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux.

Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- x parois béton, exutoire et cantonnement des fumées pour la case de stockage des engrais à DAE du bâtiment 36 ;
- x nouvelle organisation du bâtiment 36 : améliorations constructives concernant le local de la cuve à fioul, séparation du palettiseur et du stockage d'engrais nitrates conditionnés par une bande de stockage d'engrais non nitrates large de 10 m délimitée au sol, matérialisation au sol du parking des engins de manutention,
- x organisation du stockage des engrais à détonation ;
- x détecteurs de flamme avec asservissements ;
- x la formation sécurité du personnel.

III-3-2-5 Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, les établissements LESEUR et DE SANGOSSE ont chacun mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

Ces 2 établissements font également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque de chaque site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an et par site.

III-3-3 **Maîtrise de l'urbanisation**

La commune de Mordelles est couverte par plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2007 et modifié le 7 septembre 2009. Le PLU reprend les distances Z1 et Z2 pour les deux établissements.

La commune de L'Hermitage est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 février 2001 et modifié le 6 juin 2007. Une révision du POS en PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 3 juillet 2008 (document en cours d'élaboration). Le POS reprend les distances Z1 et Z2 qui concernent le site de DE SANGOSSE.

III-3-4 **Organisation des secours**

Les deux établissements disposent chacun d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé (au moins une fois par an). Les versions en vigueur sont :

- La version 8 de mars 2009 pour DE SANGOSSE,
- La révision du 10 mai 2009 pour LESEUR.

Le POI doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de chaque site, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture d'Ille et Vilaine pour chacun des établissements :

	Arrêté préfectoral d'approbation du PPI	Rayon du périmètre PPI autour du site
DE SANGOSSE	5 janvier 2007	600 m
LESEUR	7 septembre 2005	800 m

Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sur les communes de L'Hermitage et Mordelles sont en phase de préparation.

III-3-5 **Information du public**

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs de d'Ille et Vilaine (DDRM) de juin 2004, approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs (le DDRM est actuellement en cours de révision) ; celui-ci fait état du risque industriel sur les communes de L'Hermitage et de Mordelles ;
- les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour chacune des communes ne sont pas élaborés.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 8 février 2006, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2008 et renouvelé par arrêté du 31 mai 2010. [ANNEXE 3].

Par ailleurs, l'information sur le risque encouru des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 2 décembre 2008, prévue par le décret du 15 février 2005, a été réalisée par courrier du 3 décembre 2008 au président de la Chambre Départementale des Notaires d'Ille et Vilaine, afin de prendre en compte les risques technologiques relatifs aux établissements DE SANGOSSE et LESEUR.

IV ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT commun doit être élaboré autour des sites des sociétés DE SANGOSSE et LESEUR à L'Hermitage et Mordelles.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- *délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.*
- *prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.*

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à ces établissements soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (L'Hermitage et Mordelles) en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

IV-1 Démarche et procédure administrative

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Un arrêté préfectoral, portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit, a été signé le 31 mai 2010.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, l'État, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis

par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

IV-1-1 Information préalable du CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT.

Une réunion du CLIC de L'Hermitage – Mordelles a eu lieu le 15 octobre 2008 :

- présentation de l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT,
- lancement de la procédure d'élaboration du PPRT.

IV-1-2 Prescription du PPRT

Le PPRT de L'Hermitage et Mordelles relatif aux établissements DE SANGOSSE et LESEUR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 [**ANNEXE 4**]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.
- les modalités de concertation

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courrier du 15 décembre 2008.

Un avis de prescription du PPRT a été publié le 6 décembre 2008 dans deux journaux diffusés dans le département d'Ille et Vilaine : " Ouest France " et " Les Petites Affiches de Bretagne ".

IV-2 Études techniques

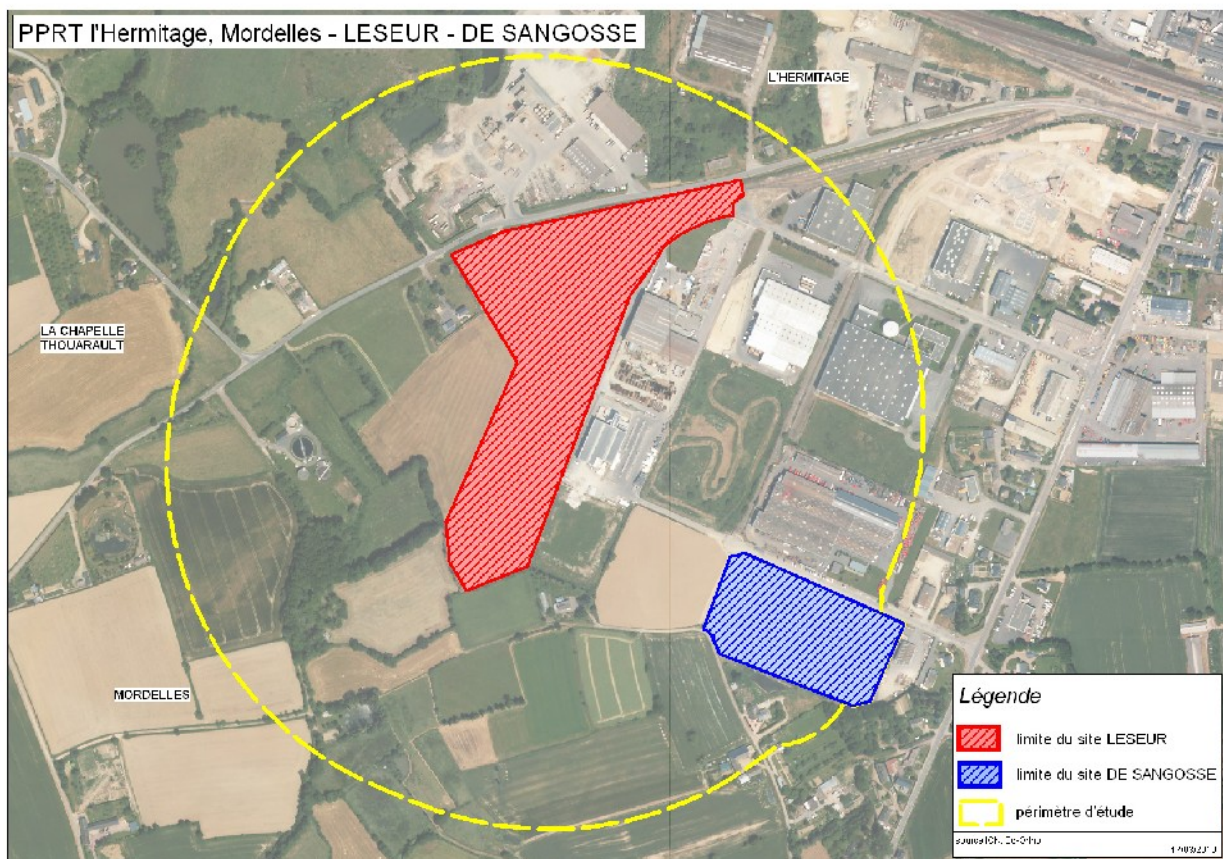
La séquence d'étude technique du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude,
- la caractérisation des enjeux,
- la finalisation de la séquence d'étude technique aboutissant à la réalisation du zonage brut.

IV-2-1 Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini selon une approche conservatrice par l'enveloppe des effets potentiels des 2 établissements DE SANGOSSE et LESEUR connus à la date de prescription, en l'attente de compléments des exploitants pour la définition des aléas.

Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT. Cette zone concerne les communes de L'Hermitage et de Mordelles.



IV-2-2 Aléas

La carte des aléas est établie pour tous les types d'effets confondus (thermique, toxique et de surpression) à partir des données de l'étude de danger complétée. Pour chaque point considéré dans le périmètre d'étude, cette carte prend en compte le nombre de phénomènes dangereux qui peuvent impacter ce point, l'intensité de chaque phénomène en ce point et la probabilité de chaque phénomène.

La cartographie est élaborée au moyen du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'écologie. Ce logiciel est utilisé pour établir les cartes d'aléas de tous les PPRT de France. Il intègre les règles nationales définies dans le guide méthodologique PPRT et notamment le tableau de codification des pages 108 et 109 de ce guide. Il y a 4 zones d'aléas tous types d'effets confondus: Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Moyen Plus (M+) et Faible (Fai).

A l'issue de l'analyse des deux études de dangers complétées et conformément à la doctrine nationale, l'inspection de installations classées propose de retenir les phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de L'Hermitage et Mordelles :

chez DE SANGOSSE :

- l'incendie de la cellule aérosol ;
- l'incendie d'une cellule sans aérosol ;
- l'incendie de 3 cellules adjacentes ;
- l'incendie généralisé ;

chez LESEUR :

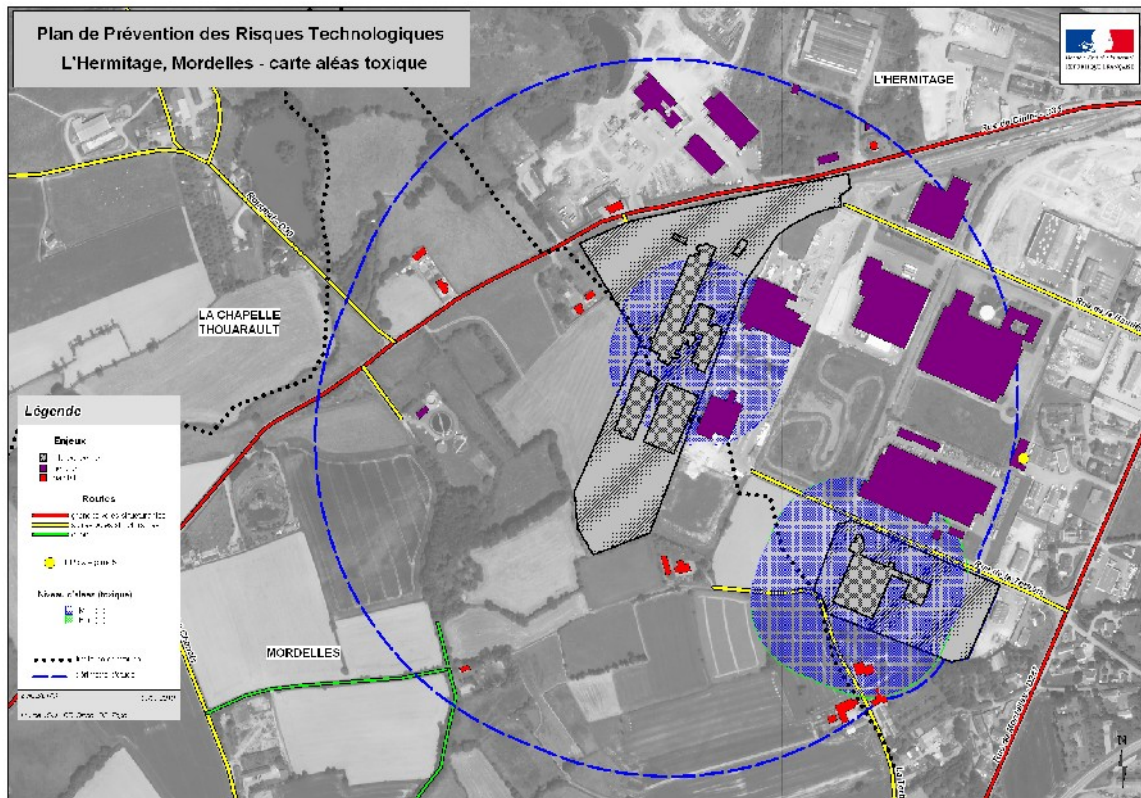
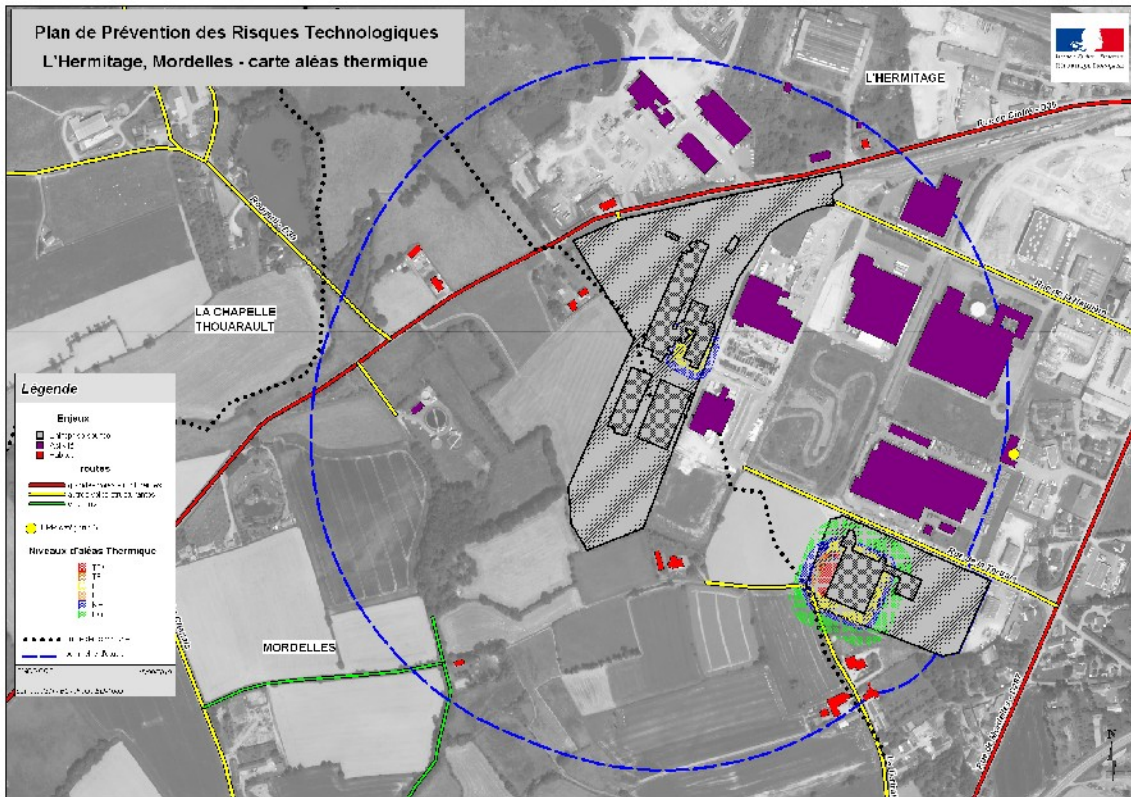
- l'incendie du local phytosanitaires.

Ces incendies ont des effets thermiques et toxiques.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de L'Hermitage-Mordelles – Note de présentation

Le logiciel SIGALEA permet d'établir également différentes cartes pour caractériser les différents types d'effets des divers phénomènes dangereux :

- une carte pour l'aléa thermique (effets qui n'ont aucun impact sur les bâtiments situés à l'extérieur des sites) ;
- une carte pour l'aléa toxique (effets impactant des bâtiments d'activités et des habitations).



IV-2-3-2 Établissements recevant du public (ERP)

- ◆ Sans objet

IV-2-3-3 Infrastructures de transports

- ◆ Sans objet

IV-2-3-4 Usages des espaces publics ouverts

- ◆ Sans objet

IV-2-3-5 Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols)

La commune de Mordelles est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 décembre 2007 et modifié le 07 septembre 2009.

La commune de L'Hermitage est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 février 2001, modifié le 06 septembre 2007. Une révision du POS en PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 03 juillet 2008.

L'établissement DE SANGOSSE est situé dans la ZAC de la Hautière (zone d'aménagement concerté) sur la commune de L'Hermitage, zone à usage d'activités commerciales et entrepôts ; les distances Z1 et Z2 liées à l'établissement DE SANGOSSE sont reportées en zones UI et 2AU du PLU de Mordelles.

L'établissement LESEUR est situé dans la ZAC de la Hautière sur la commune de L'Hermitage, zone à usage d'activités commerciales et d'entrepôts, et en zones UI et 2AU du PLU de Mordelles zone destinée à recevoir des activités.

Un extrait des zonages des deux documents d'urbanisme (PLU de Mordelles et POS de L'Hermitage) est joint en [ANNEXE 5 et 6].

IV-2-4 Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux (voir cartographie des aléas) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas et de règles nationales),
- faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation nationaux tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments supplémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

Pour ce PPRT, la superposition des enjeux et des cartes d'aléas indique que :

- aucun bâtiment ni habitation n'est situé en zone de mesures foncières possibles (zone TF+) ;
- aucun bâtiment ni habitation n'est situé en zone d'effets thermiques non transitoires très graves à grave,
- 2 habitations et 3 bâtiments d'activités sont en zone d'effets toxiques significatifs (M+) pour la vie humaine,
- aucun bâtiment ni habitation n'est situé en zone d'effets thermiques significatifs.

IV-2-5 Zonage brut

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqué dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109).

Le PPRT de L'Hermitage et Mordelles comporte 2 zones dues à la combinaison des effets thermiques et toxiques. Chacune de ces zones correspond à un principe d'urbanisation :

- zone rouge clair « r » : interdiction avec possibilités d'aménagement ;
- zone bleu foncé « B » : autorisation sous réserves, avec conditions sur le bâti.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer dans les limites des règles nationales en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

IV-2-6 Investigations complémentaires

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux face aux aléas.

Des investigations complémentaires concernant le bâti existant et les usages peut être effectuées pour apporter une aide à la décision pour la phase de stratégie dans les limites des règles nationales. Elles permettent :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de choisir entre mesures foncières et travaux de renforcement du bâti (pour les bâtiments d'activités) ;
- d'estimer les biens immobiliers objet d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour des sites de DE SANGOSSE et LESEUR montre :

- qu'aucun enjeu n'est situé en zone r ;
- la présence d'activités et d'habitations en zone B.

Aucun bâtiment d'activité n'étant situé dans la zone r de mesures foncières, aucune étude de vulnérabilité du bâti n'a été prévue par l'État.

Sur les habitations les plus proches du site, les services de l'État ont effectué en 2009 une inspection visuelle externe de l'état des lieux des habitations (habitations en zone B constituées de murs en dur, de toitures en petits éléments, de menuiseries extérieures en bois ou PVC).

IV-3 Modalités d'association et de concertation

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organisme limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

IV-3-1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, prescrivant l'élaboration du PPRT de L'Hermitage et Mordelles, la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes intéressées s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT.

Ainsi, un point d'information a été ouvert dans les mairies de L'Hermitage et Mordelles afin de recueillir les observations des habitants et des personnes intéressées. Le registre a été mis à disposition dès la notification de l'arrêté préfectoral de prescription.

IV-3-2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT de L'Hermitage et Mordelles, les personnes et organismes associés (POA) pour l'élaboration du PPRT sont :

- x les sociétés DE SANGOSSE et LESEUR ;
- x le Maire de la commune de L'Hermitage ou son représentant ;
- x le Maire de la commune de Mordelles ou son représentant ;
- x le Président du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements DE SANGOSSE et LESEUR à L'Hermitage ou son représentant ;
- x le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- x le Président de l'association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage ou son représentant.

Par convocation en date du 19 mars 2010, les personnes et organismes associés se sont réunis le 2 avril 2010 à la Mairie de L'Hermitage.

Cette réunion a permis à chacun d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après et de recueillir les réflexions de chacun. Lors de cette réunion, les premiers projets de zonage réglementaire (zonage brut strict incluant une « petite zone b ») et de règlement ont été présentés par les services instructeurs. Ces derniers ont proposé aux personnes et organismes associés de retenir comme zonage réglementaire le zonage brut découlant de l'application mécanique du guide PPRT édité par le ministère, en transformant la zone b en zone B.

Les principes suivants ont été validés par l'ensemble des personnes et organismes associés :

- le plan de zonage réglementaire est issu du zonage brut avec la zone b intégrée à la zone B,
- la prescription sera la règle en zone B,
- la consultation des POA pour une période de 2 mois peut être lancée,
- la réunion du CLIC de L'Hermitage/Mordelles, devant donner lieu à un vote sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation des POA, est fixée au 7 juin 2010 à 14h00 (lieu à préciser).

IV-4 Stratégie

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique. La superposition des aléas et des enjeux (**voir cartographies page 23**) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut, issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée d'un règlement élaborée par les services instructeurs a été présentée aux personnes et organismes associés lors de la réunion d'association du 2 avril 2010.

Les projets de plan de zonage réglementaire et le règlement n'ont pas fait l'objet d'observations particulières à l'issue de cette phase de « stratégie du PPRT ».

IV-5 Zonage réglementaire

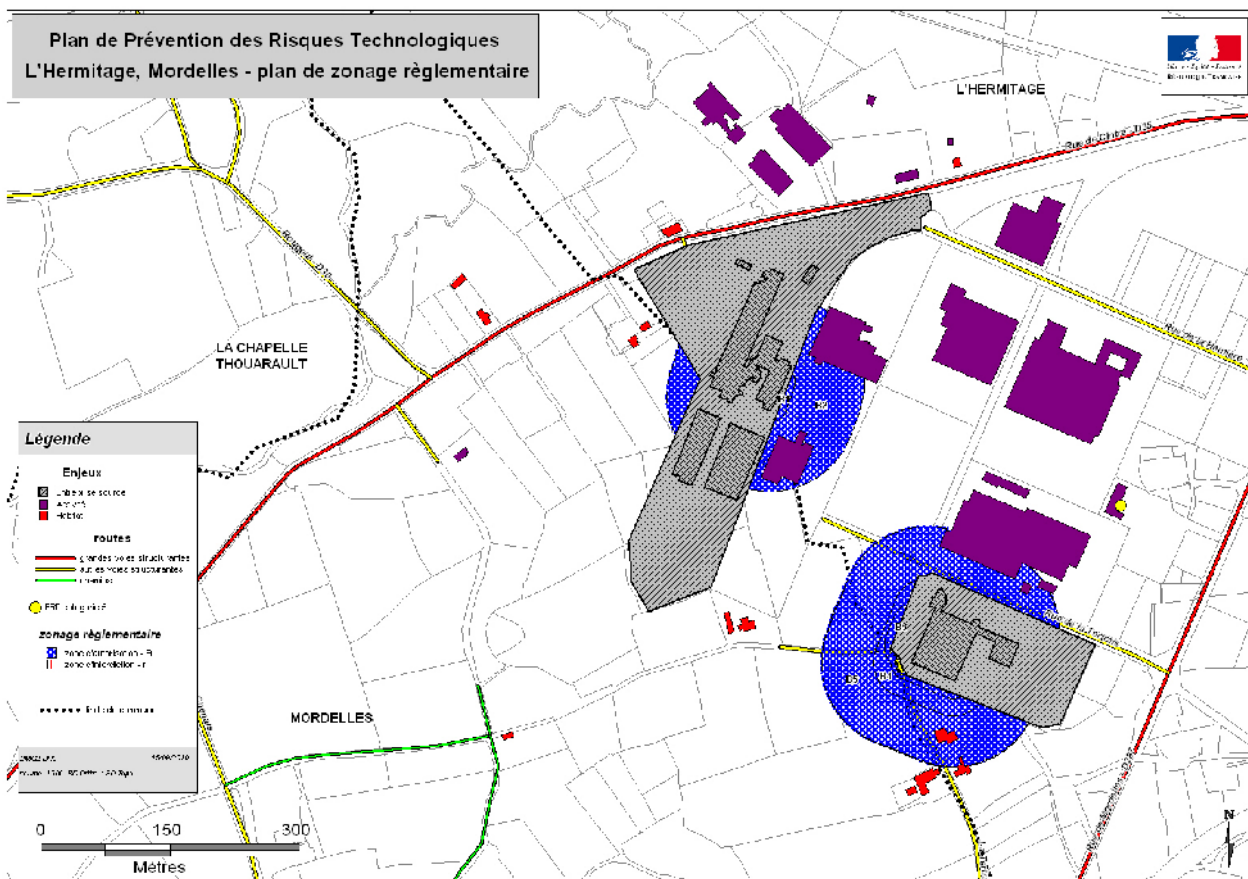
La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - et/ou des recommandations ;
- les secteurs d'expropriation ou de délaissement.



IV-5-1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour des sites de DE SANGOSSE et LESEUR, à L'Hermitage, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modification. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

IV-5-2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de DE SANGOSSE et LESEUR, lors de la réunion d'association du 2 avril 2010, les services instructeurs ont proposé de fondre la zone « b » du zonage brut dans la zone « B » plus contraignante. La zone « b » se trouve en effet juste en limite de la zone « B », sur un espace très limité : conserver cette zone ne présente pas d'intérêt pour la sécurité des personnes. De ce fait, le projet de zonage réglementaire comporte 2 zones :

- une zone rouge clair dénommée « r » concernée par un niveau « fort plus » (F +) d'aléa thermique. Elle est également concernée par un niveau d'aléa toxique « moyen plus » (M +). Cette zone (d'une très faible superficie) correspond au principe d'interdiction de toute nouvelle construction.
- Une zone bleu foncé dénommée « B » concernée par un niveau « moyen plus » (M+) d'aléa thermique et un aléa toxique de niveau « moyen plus » (M+). Dans cette zone, quelques constructions sont possibles sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations et d'être de faible importance. Des mesures de renforcement du bâti sont rendues obligatoires. La zone « B » a été subdivisée en sous zones B1 et B2 (établissement LESEUR), B3, B4 et B5 (établissement De SANGOSSE) en fonction de l'origine des phénomènes affectant cette zone.
- Les zones grisées correspondent à l'emprise foncière des installations de DE SANGOSSE et LESEUR, établissements à l'origine des risques technologiques, objet du PPRT. Le règlement du PPRT comprend des prescriptions particulières pour ces zones afin de permettre l'exploitation des sites sans augmentation des risques à l'extérieur des sites.

IV-5-3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

La délimitation des secteurs d'expropriation et/ou délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux.

Des secteurs d'expropriation possible, voire de délaissement possible peuvent être instaurés sur des bâtiments situés dans les zones d'aléas thermique et/ou de suppression de niveau TF+.

Dans le cas du présent PPRT, aucun bâtiment ne se situe dans les secteurs de mesures foncières.

De plus, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

IV-6 Règlement

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant :

- d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel soit par la mise en œuvre de mesures foncières (expropriation ou délaissement), soit par le renforcement des bâtiments ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu qu'aucune construction n'est présente dans les zones réglementées dénommées « r » et que pour éviter l'urbanisation des ces zones, toute nouvelle construction est interdite, le PPRT ne propose pas de prescriptions ni recommandations.

L'ensemble de ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation est défini dans le règlement du PPRT ; ce règlement est construit de la manière suivante :

– Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

– **Titre II – Règles relatives aux constructions nouvelles ou existantes par zone**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ✓ d'interdire tout nouveau bâtiment
- ✓ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent la population exposée ;
- ✓ protéger en cas d'accident par des règles de constructions définies aux titres III.

– **Titre III – Mesures de protection des populations**

Cette rubrique expose les mesures relatives à l'aménagement des constructions existantes et les mesures d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans les zones soumises à aléas.

– **Annexe**

Cette partie est un glossaire qui reprend quelques notions et leur définition.

– **Cartographie**

Cette rubrique intègre la carte « Plan de zonage réglementaire » et une carte identifiant les différents secteurs B1, B2, B3, B4 et B5 de la zone « B » en fonction de l'origine et du type de phénomènes affectant cette zone.

V APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologies (PPRT) de L'HERMITAGE et MORDELLES comprend :

- la présente note de présentation et ses annexes,
- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement et ses annexes.

V-1 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est présenté ci-après :

Au point d'information ouvert dans la mairie de L'Hermitage, une observation de l'association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage a été recueillie :

« I - Information

L'Association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage (AEH) souhaite que soit installé le principe de transparence en matière de risque technologique sur la Commune.

Ce principe implique :

- *une information régulière de la population sur l'ensemble des composants de ce risque industriel et technologique ; l'information doit également être compréhensible par tous et indiquer les seuils de gravité éventuels avec ses impacts sur l'air et l'eau.*
- *Une communication complète permettant aux habitants de maîtriser les procédures d'alerte, de début et de fin, ainsi que les procédures de confinement ;*
- *pour cela, AEH souhaite que les procédures soient accessibles à tous par le site Internet de la mairie, et par la diffusion régulière sous forme cartonnée et durable du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dont la responsabilité revient au maire (décret 90-918 du 11 octobre 1990).*

- *que soit pratiquée l'information systématique des acquéreurs et locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs conformément à la loi du 30 juillet 2003.*

2 – Urbanisme

AEH souhaite que soit installé le principe de précaution en matière d'urbanisme à L'Hermitage. Cela implique une prise en compte du risque technologique au-delà du périmètre de servitude imposé par les services administratifs.

Ce principe implique :

- de prendre en compte le risque majeur dans le plan local d'urbanisme en évitant la concentration de population à proximité des sites Seveso, de privilégier l'habitat individuel au détriment du collectif, ceci afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas de nécessité ;
- de prendre en considération la direction des vents dominants (d'ouest en est) qui peuvent être porteurs des émanations toxiques en cas d'incendie dans les entreprises classées Seveso ».

Aucune observation n'a été formulée sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

V-2 Synthèse des avis des personnes et organismes associés

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique. Il s'agit de :

- x les sociétés DE SANGOSSE et LESEUR ;
- x le Maire de la commune de L'Hermitage ou son représentant ;
- x le Maire de la commune de Mordelles ou son représentant ;
- x le Président du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des établissements DE SANGOSSE et LESEUR à L'Hermitage ou son représentant ;
- x le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine ou son représentant ;
- x le Président de l'association Agir pour l'Environnement à L'Hermitage ou son représentant.

Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture d'Ille et Vilaine en date du 8 juin 2010. Il disposent d'un délai de deux mois pour émettre des observations.

Avis exprimés

Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)

Le compte rendu de la réunion du CLIC du 24 juin 2010 mentionne : «...un vote à main levée est proposé aux 16 personnes bénéficiant du droit de vote.

Le résultat est :

- un vote défavorable (association « Agir Pour l'Environnement à L'Hermitage »)
- quinze votes favorables ».

Par courrier du 28 juin 2010, le président de l'association « Agir pour l'environnement à L'Hermitage » membre du CLIC a émis des observations motivant son vote défavorable. Dans sa réponse du 9 juillet 2010, le préfet d'Ille et Vilaine a donné les informations complémentaires répondant aux remarques formulées.

Mairie de MORDELLES

«Je vous fait part de mon observation concernant la note de présentation (page 24, paragraphe IV-2-3-5) : les distances Z1 et Z2 liées à l'établissement DE SANGOSSE sont reportées en zone 2AU et en zone UI au PLU de Mordelles. Or dans la zone actuelle, le zonage 2AU est uniquement cité.

Les distances liées à l'établissement LESEUR sont aussi reportées en zone UI et 2AU au PLU de Mordelles. Or seul le zonage UI est répertorié.

Vous trouverez ci-joint un extrait du PLU de Mordelles illustrant cette remarque.»

SOCIETE DE SANGOSSE

La société DESANGOSSE a émis un avis favorable par courrier électronique du 30 juillet 2010.

SOCIETE LESEUR

La société LESEUR a émis par courrier électronique du 2 août 2010 l'avis suivant :

« Je vous informe ne pas avoir d'observation concernant le projet de PPRT.

Toutefois, l'ensemble des questions posées au sein de mon courriel du 24 juin 2010 restent sans réponse.

Veillez trouver ci-dessous le contenu de ce courriel :

« Bonjour,

Pour faire suite la réunion de ce jour relative au PPRT, je souhaite obtenir des informations complémentaires concernant les taux d'atténuation et ses conséquences. Quelques faits :

- Comme je vous l'avais précisé dans mon courriel du 25/05/10, les résultats du calcul que je vous ai transmis concernaient l'émission de NO2 suite à la décomposition d'engrais 1331-I.

- Les travaux réalisés sur cette même case, induisent la levée de tout effet toxique à l'extérieur de notre établissement.

- A la page 104 de notre étude de dangers nous signalons que « la dispersion atmosphérique d'un nuage toxique en cas d'incendie du local phytosanitaires n'a pas pu être réalisée de manière pertinente. » eu égard à la diversité des gaz émis.

- La zone de 100m retenue dans le cadre du PPRT est liée à l'incendie du local phyto. Cette zone d'effets est « forfaitaire », ne correspond à aucun gaz toxique particulier et est généralement instaurée pour les sites à Autorisation avec Servitude.

- Par ailleurs, par un courrier en date du 25 mai 2010 à Monsieur Le Préfet (copie à vous-même) et valant déclaration d'antériorité, nous avons fait état, eu égard à la suppression de la rubrique 1155, de nos réelles capacités. (nous stockons des produits des rubriques 1172 et 1173 mais ne sommes plus classés).

Eu égard aux éléments précités, pourriez-vous répondre à mes interrogations :

- Pourquoi prendre en compte un calcul qui concerne une émission de NO2 pour les phytos alors que cela ne s'appliquait, dans notre étude, qu'aux engrais ?

- L'Ineris ayant montré que, quelles que soient les conditions atmosphériques, au-delà d'une cinquantaine de mètres la concentration en gaz toxiques liées à l'incendie d'un local phyto est de 100 à 1000 < au seuil reconnu sans danger (cf page 104 de notre étude), pourquoi retenir un rayon extrêmement majorant de 100m qui est applicable aux sites AS ?

- Que signifie exactement le taux d'atténuation ?

- Quelles sont les implications (financières, techniques,...) exactes que ce taux aura sur notre plus proche voisin « Matériaux de l'Ouest » ?

- ...

En définitif, je souhaite que l'on puisse examiner avec attention ces éléments. Les conséquences que pourront avoir les calculs du taux d'atténuation qui nous ont été demandés par internet me semblent flous ! Vous comprendrez aisément que nous souhaitons pouvoir exposer en toute connaissance de cause ces éléments, pour entretenir une bonne entente, à notre plus proche voisin.

Enfin, alors que la réglementation indique que les expropriations doivent être financées de manière tripartite (exploitant, collectivité et état), comment expliquer, à nos voisins (d'autant plus riverains pour le cas De Sangosse) qu'ils vont devoir s'équiper à leurs frais ? »

La compréhension complète du projet de PPRT dépend de réponses claires aux questions posées dans ce précédent courriel. »

Modifications apportées au PPRT

Mairie de MORDELLES

La note de présentation a été modifiée pour tenir compte de l'observation de la ville de MORDELLES.

Société LESEUR

Le courrier du 25 mai 2010 a été pris en compte dans la présente note : le site n'est plus classé sous la rubrique 1155 et ne devient pas classable sous les rubriques 1172 et 1173.

- Pour les deux établissements, la distance d'effets toxiques a été estimée sur la base de la distance forfaitaire de 100 mètres issue de la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation. Cette approche est majorante.

- Le courriel du 25 mai 2010 de la société LESEUR a été intégralement pris en compte dans la présente note. Il répondait à la demande précise en date du 20 mai 2010 de la DREAL (calcul du taux d'atténuation cible -au moins pour le produit majorant- selon les éléments issus du guide PPRT (complément thermique/effet toxique) (pages 21-22 - § 4.3.1 et 4.3.2)). Ce calcul devant figurer dans l'étude de danger.

- Le "taux d'atténuation cible" relatif à chaque produit est par définition la division de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 2h) par la concentration du nuage conventionnel (exposition d'une heure à un nuage toxique de concentration constante) (guide PPRT, complément thermique-effet toxique).

Le respect de ce taux d'atténuation cible permet de respecter l'objectif de performance vis à vis de l'effet toxique. Il traduit la concentration maximale admissible à l'intérieur du local de confinement et la concentration du nuage toxique extérieur. Plus la valeur du "taux d'atténuation cible" est faible, plus contraignante sera la valeur de la perméabilité à l'air du local de confinement.

Le taux retenu satisfait à l'objectif de protéger les personnes du phénomène dangereux le plus contraignant et garantit une protection vis à vis de tous les phénomènes dangereux pris isolément.

V-3 Enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de PPRT éventuellement modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Déroulement de l'enquête publique

Le tribunal administratif de Rennes a désigné en qualité de commissaire enquêteur **Monsieur Armand JEANNEAU** par décision en date du 22 juillet 2010.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010 inclus, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur

« Conclusions sur le projet :

Le projet a été élaboré selon les prescriptions générales qui régissent la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Il a pris en compte les améliorations apportées par les deux entreprises et les observations émises lors des différentes concertations avec les associations et les autorités concernées par ce projet.

Conclusions sur les observations du public :

– Courrier reçu :

Deux personnes se sont manifestées pendant cette enquête. Il s'agit de Madame X et de Madame Y qui se sont présentées le lundi 4 octobre 2010 à la mairie de L'Hermitage où elles ont pris connaissance des dossiers et ont obtenu une copie de la note de présentation du projet.

Elles se sont manifestées à nouveau, le 25 octobre 2010 et ont remis un document classé « L1 » et annexé au registre d'enquête de L'Hermitage.

Le dernier jour de l'enquête, Madame Y revient seule et remet une seconde lettre « L2 » écrite par Madame X, demeurant 3 Allée de Beauvais à L'Hermitage. Cette lettre est annexée au même registre d'enquête. Elle reprend les mêmes termes que la précédente et quelques lignes supplémentaires ont été ajoutées au premier document.

En voici la teneur :

Ayant parcouru vos deux documents concernant le Plan de Prévention des Risques technologiques des sociétés Leseur et De Sangosse, il m'a paru juste de mettre en évidence les dangers représentés par ces deux entreprises :

Au vu de la distance entre les deux entreprises Leseur et De Sangosse, classées Seveso 2 seuil haut avec Autorisation avec servitudes, il est important de vous signaler quelques précisions manquantes, afin d'établir le périmètre de sécurité (zonage), dans sa vraie valeur.

Votre évaluation du périmètre de 305 mètres, proposé sur le plan de zonage de votre document me semble très sous estimé, sachant qu'il existe des phénomènes technologiques imprévisibles et des conditions naturelles susceptibles de provoquer ou d'aggraver des accidents (climat, vitesse et orientation des vents, des précipitations, hydrographie, secousses sismiques, orages, conditions géologiques).

**SEUILS D'EFFETS TRES TOXIQUES
(1111-1a – 1111-2a)**

**SEUILS D'EFFETS TOXIQUES
(1155-1)**

Aucune indication ne figure sur la valeur de référence, de la concentration de l'air en ppm ou en mg / m³, d'une substance au delà de laquelle on prévoit que la population en général pourrait trouver de l'inconfort.

Il est important de ne pas négliger les autres risque qui peuvent être associés à une matière très toxique, qui peut être également comburante et corrosive. Toxicité, rayonnement, onde de pression, impact d'un projectile...

La toxicité est susceptible de nuire à un individu (inhalation, ingestion respiratoire, dermite, oculaires, brûlures, handicaps, certaines peuvent être mortelles...)

**SEUILS D'EFFETS DE SURPRESSION
(1331-2)**

Aucune indication ne figure sur la valeur de référence mbar.

Conséquence d'une explosion d'une onde de pression dans l'atmosphère (issue explosif, combustion ou réaction chimique violente, décompression brutale d'un gaz sous pression, d'un nuage de poussières combustibles), effet domino, détonation, dégâts très graves sur les structures, destruction des vitres, effondrement des murs, toits, rupture des canalisations.

Nuisance à l'individu, arrêt cardio-vasculaire, oculaires, handicaps, effets irréversibles, létaux, proportionnels à la surpression.

**SEUILS D'EFFETS THERMIQUES
(supérieur à 200 kW)**

Aucune indication ne figure sur la valeur de référence kW/m².

Le plus souvent le flux thermique apparaît en cas d'incendie. Si la durée du phénomène est supérieure à deux minutes (bacs, feux de nappes, incendie de stockage, feux solides), le calcul des distances d'effets sont calculés en kW/m².

Effet domino, destruction des vitres, risques d'inflammation pour les matériaux combustibles, destruction ou rupture des éléments de structure. Tenue du béton pendant des heures. Pour les personnes non protégées, cloques en trente seconde, brûlures, handicaps, effets irréversibles, létaux.

La société Leseur a été créée en 1932, et non en 1974, le périmètre de sécurité étant de 305 mètres de rayon (plan de zonage, est inacceptable, malgré ces produits inflammables, la réduction du stockage des nitrates d'ammonium qui peuvent toutefois provoquer un incendie, un retour de flamme, de l'auto inflammation...

La société Leseur est à seulement 112 mètres, à vol d'oiseau, de la société De Sangosse qui s'est

installée en 2002, et a déjà subi un incendie. Le périmètre de sécurité étant estimé à 200 mètres de rayon (plan de zonage) est inacceptable, malgré la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles applicables aux stockages de produits phytosanitaires, aux substances très toxiques, toxiques, inflammables restant présentes sur le site, qui peuvent également créer un retour de flamme, de l'auto inflammation, provoquer l'effet domino).

Les manques d'information dans les seuils d'effets très toxiques, toxiques, de surpression, thermiques ne peuvent en effet permettre les estimations correctes des périmètres de sécurité (zonage), concernant les deux documents.

Actuellement locataire d'une maison située à moins de 300 mètres à vol d'oiseau, de ces deux Seveso seuil haut, une information préventive concernant ces deux sites industriels m'est parvenue par courrier, prétextant faire partie du voisinage immédiat et prioritaire, si éventuellement une détonation se produisait, voire un nuage toxique.

L'avis d'information à la population reste succinct au vu de ces deux Seveso seuil haut, de même pour l'enquête publique, qui se contente uniquement des risques technologiques, sans tenir compte des risques naturels.

Des moyens de prévention existant pourraient être proposés au voisinage proche, aux personnes sensibilisées par ces risques naturels et technologiques.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le courrier de Madame X représente plutôt un inventaire des effets extrêmes provoqués par une catastrophe importante. Les généralités exposées ne permettent pas de cerner avec précision les demandes de la rédactrice qui me semble très préoccupée par la proximité du site. J'ai noté lors de sa visite elle m'avait montré un document du notaire qui lui a loué son logement et sur lequel figurait l'avertissement de la proximité de ce site. Il est vrai que sur le document présenté la nature des activités des entreprises n'était pas mentionnée de façon très précise.

Il me semble que cette personne n'a pas réalisé que le projet a été préparé par des personnes compétentes et responsables qui ont tenu compte des risques et des améliorations qui ont été apportées dans l'exploitation des deux entreprises. Les observations formulées se veulent très techniques mais semblent relever de la crainte d'un énorme accident.

En ce qui concerne l'information du public, la démarche a été effectuée de façon réglementaire.

Madame X précise que l'enquête publique se contente de traiter des risques technologiques. Les risques naturels sont pris en compte mais ne sont pas l'objet du fond de cette enquête.

– Lettre reçue par la mairie de L'Hermitage :

Le vendredi 5 novembre 2010 une copie de l'extrait des délibérations du conseil municipal de L'Hermitage, dénommée « L3 », a été jointe au registre d'enquête. Il apparaît que la majorité du conseil a émis un avis favorable à ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris note.

Conclusions sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010.

La séance d'information du 28 septembre 2010 a été fort utile pour la compréhension des dossiers.

Les personnels des mairies de L'Hermitage et de Mordelles ont été très accueillants et coopératifs.

Le public n'a pas manifesté un grand intérêt pour cette enquête.

Avis du commissaire enquêteur:

Vus :

- ◆ les registres d'enquête de Mordelles et L'Hermitage,
- ◆ l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010,
- ◆ les dossiers d'enquête et leurs annexes,

Considérant que :

- ◆ le projet répond aux impératifs de sécurité et de protection des populations et de l'environnement ;
- ◆ l'enquête s'est déroulée de façon réglementaire ;
- ◆ les observations des différentes autorités associées à la mise en place du PPRT ne sont pas de nature à faire rejeter ce plan ;
- ◆ les observations de Madame X ne sont pas de nature à faire rejeter ce plan ;

J'émet un **AVIS FAVORABLE** pour ce projet, tel qu'il a été présenté dans les dossiers.

Analyse des services instructeurs

L'avis favorable du commissaire enquêteur ne comportant aucune réserve, les services instructeurs n'ont aucune remarque à formuler.

Avis et conclusion des services instructeurs

A l'issue de la consultation publique, il n'y a pas lieu de modifier la note de présentation et le règlement.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de L'Hermitage et Mordelles est proposé à l'approbation du préfet.

LEXIQUE

Accident majeur :

Un accident majeur est un évènement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux se produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie),
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante

- indirects,
- irréversibles,
- létaux,
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.
Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composants que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.
Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricole, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.



ABRÉVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST	:	COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DICRIM	:	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDEA	:	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
DDRM	:	Document Départemental des Risques Majeurs
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEEDDM	:	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Commune de Sauvegarde
POA	:	Personnes et organismes associés
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SGS	:	Système de Gestion de la Sécurité

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Éléments de précision sur les stratégies de la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT du 22 décembre 2008
- Complément technique « effet thermique » - Réduction de la vulnérabilité de juillet 2008
- Complément technique « effet thermique » - Guide technique et diagnostic de juillet 2008
- Complément technique « effet toxique » - Réduction de la vulnérabilité de juillet 2008.

ANNEXES

- Annexe 1** : Arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 délivré à la société MORY PROTECT, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2002 (changement d'exploitant : DE SANGOSSE succède à MORY PROTECT), du 16 décembre 2004 et du 1^{er} septembre 2005.
- Annexe 2** : Arrêté préfectoral du 14 avril 2005 autorisant l'exploitation du site de la société LESEUR modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2008
- Annexe 3** : Arrêté préfectoral en date du 8 février 2006 modifié le 19 septembre 2008, portant création d'un Comité d'Information et de Concertation à L'Hermitage et Mordelles - Établissements Seveso LESEUR et DE SANGOSSE.
- Annexe 4** : Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008, portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements LESEUR et DE SANGOSSE à L'Hermitage et Mordelles, complété par un arrêté préfectoral du 31 mai 2010, portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT
- Annexe 5** : Extrait du plan de zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune de L'Hermitage
- Annexe 6** : Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mordelles